***Tissa***

*Ne pas être effrayé par la contrainte*

*(Discours du Rabbi, Likouteï Si’hot, tome 16, page 381)*

Le Yerouchalmi, dans le traité Shekalim, chapitre 6, au paragraphe 1, dit que : «le Saint béni soit-Il fit sortir une pièce de feu de sous Son Trône d’honneur et Il la montra à Moché. Il lui dit : Ils donneront ceci, voici ce qu’ils donneront».

Lorsque Moché, notre maître reçut l’injonction de demander un demi-Shekel à chacun des enfants d’Israël, «pour que chacun ait l’expiation de son âme(1)», il éprouva des difficultés à en comprendre le sens : «Que peut donner un homme pour racheter son âme(2) ?».

C’est pour répondre à cette interrogation que : «le Saint béni soit-Il fit sortir une pièce de feu de sous Son Trône d’honneur et Il la montra à Moché. Il lui dit : Ils donneront ceci, voici ce qu’ils donneront»(3).

On peut, cependant, s’interroger, à ce propos, car comment cette pièce de feu apportait-elle une réponse à la question qui avait été posée par Moché(4) ? Plus généralement, quel rapport y a-t-il entre une pièce et le feu(5) ? Il y avait là : «un miracle à l’intérieur d’un miracle»(6) !

A ce propos, le Midrash(7) fait état de trois paroles. Quand Moché reçut cette Injonction de D.ieu, «il fut épouvanté et il recula». Puis, quand le Saint béni soit-Il lui demanda d’apporter des sacrifices, «Moché dit(8) : comment pourrait-on Lui offrir suffisamment de sacrifices ? Même si nous Lui offrions tous les animaux de la forêt, cela ne serait pas suffisant(9) !».

Par la suite, quand D.ieu lui demanda de bâtir un Sanctuaire, «Moché dit(10) : Qui est en mesure de bâtir un Sanctuaire dans lequel D.ieu pourra se révéler ?». Enfin, quand Il lui demanda que l’on apporte le demi-Shekel, «Moché dit(11) : Que peut donner un homme pour racheter son âme ?».

Sur les deux premières interrogations, le Saint béni soit-Il lui répondit : «Je ne demande pas en fonction de Ma force, mais de la leur». En revanche, sur la troisième question, Il répondit, selon l’un des avis qui sont rapportés par le Midrash, en montrant à Moché : «une pièce de feu»(12).

Il faut en conclure qu’à propos de ce demi-Shekel, la question que Moché se posait était très forte. De ce fait, le Saint béni soit-Il ne pouvait lui répondre autrement qu’en lui montrant une pièce de feu(13). La question de Moché était justifiée par la Hala’ha(14) selon laquelle on peut obliger à s’acquitter du demi-Shekel celui qui ne veut pas le faire et l’on peut même lui confisquer son vêtement pour cela.

C’est précisément à ce propos que Moché manifesta son étonnement. Comment un tel don, effectué sous la contrainte, est-il de nature à : «racheter son âme» ? S’agissant du sacrifice, on peut : «l’obliger à dire : Je le veux»(15), alors qu’en l’occurrence, il n’est même pas nécessaire qu’il dise : «Je le veux».

Le Saint béni soit-Il lui répondit donc par l’intermédiaire de cette pièce de feu, qu’Il : «fit sortir de sous Son Trône d’honneur». Il la montra à Moché, soulignant ainsi qu’elle pouvait également être prélevée sous la contrainte, contre la volonté de l’homme. Dans sa source, en effet, «sous Son Trône d’honneur», c’est une pièce de feu. Or, un Juif est toujours brûlant d’amour pour le Saint béni soit-Il(16).

Peut-être ce Juif ne le sait-il pas et ne le ressent-il pas. Il lui semble que la Mitsva a été mise en pratique sous la contrainte, contre sa volonté, mais, en réalité, il possède, en son âme, le feu de l’amour et il est profondément attaché au Saint béni soit-Il. C’est pour cette raison qu’en donnant le demi-Shekel, il obtient effectivement le pardon. Ce don met en évidence le lien indéfectible qui existe entre le Saint béni soit-Il et lui.

Ce qui vient d’être dit délivre un double enseignement. Parfois, un Juif ne ressent aucun plaisir, quand il sert le Créateur. Il lui semble qu’il étudie la Torah et qu’il met en pratique la Mitsva comme s’il le faisait sous la contrainte.

Ce qu’il doit faire, en pareil cas, est bien clair. Il lui faut méditer à son état, jusqu’à ce que le niveau de Moché qu’il porte en lui s’emplisse d’une émotion sincère. Alors, il aura le mérite d’obtenir, en son âme, la révélation de cette pièce de feu(17).

Simultanément, on peut parfois rencontrer un Juif qui, pour l’heure, ne met pas encore en pratique la Torah et les Mitsvot. On s’efforcera alors de lui faire accomplir une Mitsva, de lui faire mettre les Tefillin, de lui faire lire le Chema Israël.

Certains s’interrogent sur le bien-fondé d’une telle pratique. Cet homme ne s’identifie pas à la Mitsva, il ne la ressent pas et il ne la vit pas(18). Le Saint béni soit-Il souligne donc que, derrière cette pièce, derrière cette action superficielle, exécutée sous la contrainte, il y a, profondément, du feu et, au final, celui-ci s’enflammera et il se révèlera pleinement.

**Notes**

(1) Après la faute du veau d’or.

(2) Comment imaginer qu’une simple pièce puisse expier une faute aussi grave ?

(3) Selon le commentaire de Rachi sur le verset Tissa 30, 13, d’après le Yerouchalmi précédemment cité, de même que le Yerouchalmi, traité Shekalim, chapitre 1, au paragraphe 4, le Midrash Tan’houma, Parchat Tissa, au chapitre 9 et Parchat Nasso, au chapitre 11, le Midrash Bamidbar Rabba, chapitre 12, au paragraphe 3, la Pessikta de Rav Kahana, Parchat Ki Tissa, au chapitre 2 et la Pessikta Rabbati, à la fin du chapitre 16.

(4) La question posée était : comment le don d’une pièce peut-il expier une faute ? Or, montrer un exemple de la pièce qui doit être donnée ne répond donc pas à cette question. Quel est donc le message que D.ieu voulait transmettre de cette façon ?

(5) Pourquoi la pièce que D.ieu montra à Moché devait-elle être précisément en feu ?

(6) Premier miracle, D.ieu fait sortir une pièce de sous Son Trône. Second miracle, cette pièce est en feu. Et, l’on sait que : «le Saint béni soit-Il ne fait pas de miracle inutile».

(7) Aux références précédemment citées.

(8) C’est la première parole.

(9) Tant la faute est grave.

(10) C’est la seconde parole.

(11) C’est la troisième parole, celle qui fait l’objet de la présente étude.

(12) D’où la question précédemment posée. La réponse de D.ieu aux deux premières paroles de Moché est bien claire. En revanche, comment D.ieu répondit-Il à sa troisième parole en lui montrant une pièce de feu ?

(13) Mais, non par une réponse orale, comme ce fut le cas pour les deux questions précédentes.

(14) Rambam, lois des Shekalim, chapitre 3, au paragraphe 9.

(15) Selon le traité Roch Hachana 6a, avec les références indiquées.

(16) De sorte que la contrainte est uniquement apparente.

(17) Qui lui fera la preuve que, d’emblée, il n’y a jamais eu de contrainte.

(18) Quelle est donc la valeur d’une telle Mitsva ?

\* \* \*

***La Techouva toujours possible***

*(Discours du Rabbi, Likouteï Si’hot, tome 16, page 412)*

La Parchat Tissa explique qu’après que les enfants d’Israël aient reçu la révélation des dix Commandements, sur le mont Sinaï, Moché y monta, afin de recevoir l’ensemble de la Torah. Cependant, il n’en redescendit pas au moment précis en lequel les enfants d’Israël l’attendaient. C’est alors que ceux-ci décidèrent de façonner un veau d’or et de le servir(1).

Le veau d’or fut l’une des fautes les plus graves commises par les enfants d’Israël, au point que nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction, disent(2), à ce propos, que : «chaque fois que le malheur s’abat sur Israël(3), il y a aussi une partie de la punition de la faute du veau d’or(4)». Chaque fois qu’un Juif souffre, cela est nécessairement lié à la faute du veau d’or.

On peut se poser, à ce propos, la question suivante. Comment la Paracha relatant une faute aussi grave que le veau d’or peut-elle s’appeler Ki Tissa, «Lorsque tu élèveras la tête des enfants d’Israël», terme qui fait allusion à l’élévation d’Israël(5) ?

Pour répondre à cette question, il convient, tout d’abord, d’en formuler une autre, d’ordre plus général, concernant cette faute du veau d’or. En effet, les enfants d’Israël qui ont trébuché et l’ont commise étaient précisément ceux qui avaient assisté aux miracles et aux merveilles de la sortie d’Egypte et du passage de la mer Rouge. Ils se trouvaient devant le mont Sinaï, quand la Torah fut donnée et ils avaient été les témoins de la Révélation divine. Comment ont-ils pu servir le veau d’or, quarante jours plus tard ?

La Guemara explique(6), à ce propos, que : «les enfants d’Israël commirent la faute du veau d’or uniquement pour fournir un argument à ceux qui parviennent à la Techouva. Ils n’auraient pas mérité de commettre un tel acte», tant leur élévation morale était grande. Rachi explique : «C’était un Décret du Roi».

En d’autres termes, D.ieu leur fit commettre cette faute(7) afin de montrer la puissance de la Techouva. Ainsi, «si celui qui a commis une faute dit : ‘je ne ferai pas Techouva, car celle-ci ne sera pas acceptée(8)’, on lui répondra : ‘tire l’enseignement de l’épisode du veau d’or !’. Ils rejetèrent tout, mais leur Techouva n’en fut pas moins acceptée».

En l’occurrence, il ne s’agissait pas uniquement de fournir un argument à ceux qui parviendraient à la Techouva dans les générations ultérieures, mais également aux enfants d’Israël qui vivaient à l’époque et qui commirent la faute du veau d’or, afin qu’eux-mêmes fassent Techouva(9).

Les enfants d’Israël, lors du don de la Torah, accédèrent au niveau spirituel des Tsaddikim. Les grands miracles qu’ils avaient vus de leurs propres yeux, lors de la sortie d’Egypte et du passage de la mer Rouge, les hautes révélations du don de la Torah avaient eu un effet profond sur leur personnalité. Ils étaient profondément éloignés de la faute et donc de la Techouva qui doit la réparer.

Mais, D.ieu voulut que les enfants d’Israël s’engagent pleinement en Son service, qu’ils Le servent par leur effort personnel, afin de pouvoir atteindre la plus haute stature morale, non seulement par la révélation céleste que D.ieu leur accordait, comme ce fut le cas lors du don de la Torah, mais aussi par leurs efforts personnels.

Le service de D.ieu de la Techouva est plus haut que celui des Tsaddikim. Comme le disent nos Sages(10), dont la mémoire est une bénédiction : «en le niveau atteint par ceux qui parviennent à la Techouva, les Tsaddikim parfaits ne peuvent se tenir».

Les enfants d’Israël n’étaient donc en aucune façon concernés par la Techouva, car ils n’avaient commis aucune faute. De ce fait, D.ieu renforça leur mauvais penchant et Il les conduisit à la faute du veau d’or(11). Par la suite, ils regrettèrent ce qu’ils avaient fait et ils parvinrent à la Techouva. De cette façon, ils raffermirent leur attachement à D.ieu et ils atteignirent l’élévation de ceux qui parviennent à la Techouva, surpassant ainsi les Tsaddikim(12).

On retrouve l’équivalent de cela dans la Hala’ha, à propos d’un acte officiel dont la valeur a été contestée. Lorsque le tribunal l’examine et parvient à la conclusion qu’il est authentique, il reçoit, de la sorte, une validité accrue, par rapport à ce qu’elle était au préalable(13). Il en résulte qu’une remise en cause de cet acte peut s’avérer être un moyen de le renforcer(14).

De même, parce que les enfants d’Israël trébuchèrent et commirent la faute du veau d’or, ils parvinrent ensuite à la Techouva et leur attachement à D.ieu s’en trouva considérablement accru, par rapport à ce qu’il était au préalable.

C’est précisément pour cette raison que cette Paracha s’appelle Ki Tissa(15). En effet, l’élévation de la tête des enfants d’Israël qui fut obtenue grâce à la Techouva, après la faute du veau d’or, était supérieure à celle du don de la Torah(16).

Il en découle un enseignement pour chacun. Lorsque, parfois, un Juif trébuche et commet une faute, ce qu’à D.ieu ne plaise, il ne doit pas en être découragé. Il doit, bien au contraire, se souvenir de la leçon qui est délivrée par la faute du veau d’or, démontrant que la Techouva reste toujours possible et que celle-ci permet d’atteindre un stade encore plus haut, d’être encore plus profondément attaché à D.ieu.

**Notes**

(1) La finalité première du veau d’or était donc bien de compenser l’absence de Moché.

(2) Dans la Guemara, traité Sanhédrin 102a. Rachi en fait mention dans son commentaire du verset Tissa 32, 34.

(3) A cause d’une autre faute qui est commise.

(4) Qui vient alourdir la punition de l’autre faute.

(5) A l’opposé d’une faute aussi grave.

(6) Dans le traité Avoda Zara 4b.

(7) Qu’ils n’auraient pas commise, de leur propre initiative.

(8) Tant la faute commise est grave.

(9) En leur soulignant que cela était possible.

(10) On consultera notamment, à ce propos, le Rambam, dans ses Lois de la Techouva, chapitre 7, au paragraphe 7.

(11) Il était nécessaire que D.ieu en prenne l’initiative, car si les hommes l’avaient faite d’eux-mêmes, se serait appliquée l’affirmation de nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction, dans la Michna, à la fin du traité Yoma, selon laquelle : «Lorsque quelqu’un dit : ‘je commettrais une faute et je parviendrai ensuite à la Techouva’, on ne lui donne pas les moyens de parvenir à la Techouva». Dès lors, leur Techouva aurait été impossible, ce qui est exactement l’inverse de l’objectif qui était recherché.

(12) Au final, c’est bien la faute du veau d’or, qui rendit possible cette élévation.

(13) Puisque, désormais, sa validité ne peut plus être remise en cause.

(14) Conformément à l’explication du Likouteï Dibbourim, tome 3, à la page 780, qui précise que : «la force de l’acte commence à l’instant de sa remise en cause».

(15) C’est la réponse à la question posée ci-dessus.

(16) Et, l’emploi du terme Tissa est donc bien justifié.

\* \* \*